

## **BGer 5A 526/2020 vom 25. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_526\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_526_2020)

FR: TF 5A 526/2020 du 25 août 2020

IT: TF 5A 526/2020 del 25 agosto 2020

### **Regeste**

action alimentaire et en fixation des prérogatives parentales (mesures provisionnelles) |  
Droit de la famille

### **Volltext**

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 25.08.2020 5A 526/2020 (5A\_526/2020)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 25.08.2020 5A 526/2020 (5A\_526/2020) Tribunale  
federale II Corte di diritto civile 25.08.2020 5A 526/2020 (5A\_526/2020)

action alimentaire et en fixation des prérogatives parentales (mesures provisionnelles) |  
Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A\_526/2020  
Ordonnance du 25 août 2020 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral  
Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Samir Djaziri, avocat, recourant, contre B. \_\_\_\_\_, représenté par Me  
Virginie Jordan, avocate, intimé. Objet action alimentaire et en fixation des prérogatives  
parentales (mesures provisionnelles), recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour  
de justice du canton de Genève du 9 mars 2020 (C/13668/2018, ACJC/454/2020). Vu : le  
recours en matière civile formé le 22 mai 2020 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 9  
mars 2020 - rectifié le 25 mai 2020 - par la Chambre civile de la Cour de justice du canton  
de Genève; l'ordonnance de la Cour de céans du 5 août 2020 rejetant la requête d'assistance  
judiciaire du recourant et l'invitant à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 24 août  
2020, sous peine d'irrecevabilité du recours; la déclaration de retrait du recours du 21 août  
2020; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du  
rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ); que le Président de la  
Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ); que les frais judiciaires  
(réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ; ordonnance 5A\_787/2019 du 8  
juillet 2020 consid. 2); que la requête d'effet suspensif est sans objet; par ces motifs, le  
Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais  
judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance  
est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève (Chambre civile).  
Lausanne, le 25 août 2020 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse  
Le Président :    Le Greffier : Herrmann    Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.